



Usager de drogues, je suis incarcéré : quelles sont les offres de soins ?

La détention est toujours un passage délicat dans le parcours d'un usager de drogues. Les risques plus élevés pour la santé et la difficulté de trouver son produit habituel en prison entraînent parfois le besoin d'une aide médicale, qu'il s'agisse d'un soutien psychologique ou d'un traitement de substitution.

L'offre de soins en prison : que dit la loi ?

Depuis la loi du 18 janvier 1994, la médecine en prison ne relève plus du ministère de la Justice, mais de celui de la Santé. Cette loi indique ainsi que l'accès aux soins et leur qualité doivent être équivalents à ceux disponibles en milieu libre, tout comme l'accès à la prévention et à l'éducation sanitaire. Si la loi indique ainsi que la prison ne doit être qu'un espace de privation de liberté, et de rien d'autre, la réalité est souvent plus complexe.

Quels sont les services dont je peux bénéficier ?

- * Un bilan médical est obligatoire à l'entrée en détention, dans les plus brefs délais. Vous aurez également droit à une consultation médicale à tout moment à votre demande, y compris durant une garde à vue.
- * Un dépistage des VIH, VHC et VHB est proposé lors de la visite médicale d'entrée en détention. Vous pourrez ensuite demander un dépistage dès que vous le souhaitez si vous avez le moindre doute, ces trois virus étant fréquents parmi les usagers de drogues incarcérés.
- * Le personnel soignant pourra également vous proposer des consultations régulières pour un suivi médical particulier.
- * Dans le cadre de conduites addictives, des consultations spécialisées sont possibles. Vous pouvez en faire la demande au personnel soignant habituel en toute confidentialité.
- * Certaines unités sanitaires proposent également des actions de prévention et d'éducation à la réduction des risques, en particulier des risques d'infection.
- * Si vous souhaitez mettre fin à une consommation excessive, le personnel soignant vous proposera une aide au sevrage. Il peut s'agir d'une aide psychologique, dans le cas de l'alcool par exemple, de substituts nicotiniques si vous arrêtez de fumer, ou encore d'une prescription de traitements de substitution aux opiacées (TSO). Depuis 2002, la méthadone peut être prescrite par n'importe quel praticien intervenant en milieu pénitentiaire.
- * Vous pouvez également demander à entrer en contact, via l'équipe de l'unité sanitaire de votre établissement, avec les professionnels qui vous suivront au dehors, voire demander une permission pour les rencontrer dans leur structure ou proposer une rencontre en détention.
- * Tous les soins dispensés en prison sont gratuits. Dès votre incarcération, l'établissement pénitentiaire effectue obligatoirement les démarches pour votre affiliation au régime général de la Sécurité Sociale. Le ticket modérateur et le

forfait journalier hospitalier sont pris en charge par l'administration pénitentiaire. Depuis 2005, vous pouvez également bénéficier de la Couverture Maladie Universelle complémentaire (CMUc).

Dois-je craindre de révéler ma toxicomanie ?

L'ensemble du personnel soignant d'un établissement pénitentiaire est soumis au secret médical, comme tout professionnel de santé. Ce secret est gardé face au personnel pénitentiaire, mais aussi aux magistrats (juges d'instruction, juges d'application des peines, parquet, etc.).

Selon le code de déontologie médicale, le secret médical couvre l'ensemble des informations confiées à un médecin, mais aussi tout ce qu'il a vu, entendu ou compris. Le secret médical doit être respecté au sein des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU), qui réunissent médecins et personnel pénitentiaire.

Vous avez le droit de consulter l'intégralité de votre dossier médical sur simple demande. Pour respecter le secret médical, ce dossier est entreposé dans des locaux sécurisés uniquement accessibles au personnel médical. Comme tout autre document de santé (certificat médical par exemple), il doit vous être donné en main propre.

L'offre de soins est-elle vraiment identique à celle du milieu libre ?

Si la loi prévoit une équivalence stricte de l'offre de soins, dans les faits, la France a encore du retard dans ce domaine.

L'accès à une consultation médicale est parfois plus difficile dans certains établissements. En milieu carcéral, il vous faut faire une demande écrite pour être d'abord reçu par une infirmière qui fixera ensuite un rendez-vous avec un médecin. De plus, les soins peuvent être particulièrement longs à obtenir pour certaines spécialités (soins dentaires ou kinésithérapie, par exemple). Cependant, en cas de problème, la rencontre avec un médecin est souvent possible dans des délais rapides, au moins dans les grands établissements.

En ce qui concerne les TSO, méthadone ou Buprénorphine Haut-Dosage (BHD), la situation est très variable selon les établissements. Si les TSO initiés à l'extérieur sont maintenant le plus souvent reconduits à l'entrée en détention, il arrive cependant que le type de TSO (méthadone ou BHD) ou la posologie soit modifié. Ainsi, un établissement sur cinq déclarait en 2009 piler ou diluer la BHD pour mieux contrôler son utilisation et tenter ainsi de prévenir les trafics. Si vous étiez stabilisé auparavant sous un traitement particulier, celui-ci est donc susceptible d'être modifié.

Quelles sont les structures de soins en milieu carcéral ?

Depuis peu, les différentes structures médicales en milieu pénitentiaire sont toutes devenues officiellement des « Unités Sanitaires ». Vous pourrez parfois entendre en prison leur ancienne dénomination.

- * Les UCSA (Unité de Consultations et de Soins Ambulatoires), présents dans tous les établissements pénitentiaires. Rattachés à un établissement de santé de référence, ils assurent la prise en charge médicale des détenus : visites médicales, prévention, soins, continuité des soins à la sortie, etc.
- * Les SMPR (Service Médico-Psychologique Régional), implantés dans près d'une trentaine d'établissements pénitentiaires. De rayonnement régional, ils proposent diverses offres de soins, incluant parfois une hospitalisation au sein même du service.

- * Une quinzaine de CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) intra-carcéraux (implantés au sein même de la prison). Ces structures spécialisées dans le domaine de l'addiction sont en charge de l'information sur les conduites addictives, de l'évaluation médicale, psychologique et sociale, du sevrage et de la réduction des risques. Dans les établissements ne disposant pas de CSAPA intra-carcéraux, ce sont parfois des intervenants de CSAPA extérieurs qui interviennent dans les unités sanitaires. Depuis peu, chaque établissement bénéficie d'un CSAPA référent qui intervient en détention afin de préparer la sortie et d'assurer la continuité des soins.
- * Les UHSA (Unité Hospitalière Spécialement Aménagée) et les UHSI (Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale) ne sont pas présentes au sein même de la prison mais implantées en milieu hospitalier. Les UHSA permettent d'hospitaliser les personnes atteintes de troubles mentaux et les UHSI tout type de détenus présentant des troubles nécessitant une prise en charge en milieu hospitalier.

Être placé en quartier disciplinaire ou en isolement n'implique pas une absence d'accès aux soins. La liste des personnes en isolement et en quartier disciplinaire est transmise quotidiennement aux équipes médicales. Le médecin s'y rend à chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au minimum deux fois par semaine. Vous pouvez également faire vous-même une demande de visite médicale.

Informations sur le document



Conçu et validé par :

[Comité Addictologie](#)

[Comité Infectiologie](#)

Date de validation : **10/03/14**

docvadis® est une marque déposée de Merck & Corp., filiale de Merck & Co., Inc., Kenilworth, NJ, USA.